

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES VILLE DE LIMAY 78520

DELIBERATION N° 21 / 2021

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 09 mars 2021

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

<u>Présents</u>: M. ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUI, M. BA, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, M. RUBANY, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, M. MAILLARD, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED - M. BOUTRY

Excusés et ont donné procuration: M. BOURÉ à M. NITOU SAMBA – Mme BOCK à Mme EL MANANI – Mme BOULET à Mme DIALLO Aïcha – Mme TIZNITI à M. DADDA Mme CETINKAYA à Mme NAZEF – M. MAISONNEUVE à Mme DUMOULIN - Mme LE LEPVRIER à Mme DIALLO Aminata

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Direction des Services Techniques

 $\underline{\mathrm{Objet}}$: Dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial

M. NITOU SAMBA expose:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre et n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération du Conseil départemental du 5 février 2021 approuvant la seconde phase du dispositif d'aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans ;

VU l'annexe 1 à la présente délibération – « Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial » ;



CONSIDERANT les impacts économiques, sanitaires et sociaux de la covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie et ayant pour conséquence de générer des difficultés de développement du tissu commercial ;

CONSIDERANT le rôle structurant du commerce de proximité et les difficultés financières auxquelles sont confrontés les commerçants et artisans de la Commune de Limay, du fait des diverses mesures générales nécessairement instaurées pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT la seconde phase du dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial de proximité sur la Commune de Limay,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur NITOU SAMBA,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1: **APPROUVE** la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprises à destination des établissements éligibles de la Commune conformément au règlement joint en annexe de la présente délibération.

<u>ARTICLE 2</u>: <u>APPROUVE</u> le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de Limay ou en cas d'empêchement l'Adjoint au Maire délégué à cet effet, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dispositif d'aide communal exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial

Date de transmission de l'acte :

15/03/2021

Date de réception de l'accusé de

15/03/2021

réception:

Numéro de l'acte :

delib-21-2021 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-217803352-20210309-delib-21-2021-DE

Date de décision :

09/03/2021

Acte transmis par :

Corinne STIGER

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.4. Autres types de contrats

Règlement relatif au dispositif d'aide communale exceptionnelle visant le soutien au tissu commercial

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les attributions de l'aide exceptionnelle à l'immobilier d'entreprise sous forme de compensation de loyers aux établissements éligibles au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2: CRITERES D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF D'AIDE EXCEPTIONNELLE COMMUNALE

- Sont éligibles à l'aide exceptionnelle communale, les établissements ayant les activités suivantes :
 - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale
 - Les établissements ayant une activité de restauration /débit de boissons frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et ceux ayant une activité d'hôtellerie.
 - Les établissements frappés d'interdiction d'accueillir du public par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant une activité commerciale et touristique / sportive / culturelle.

L'ensemble des activités susvisées sont détaillées en annexe 2 du présent règlement.

- Et répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Localisé sur la Commune de Limay
 - Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
 - Recevant du public installé dans un bâtiment (cf annexe 1),
 - Titulaire d'un bail commercial ou attestation justifiant d'une activité commerciale ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide,
 - Date de création antérieure à la période d'indemnisation débutant à partir du 1^{er} octobre 2020 (les établissements de moins d'un an sont éligibles),
 - Effectif inférieur à 20 salariés,
 - Capital social détenu à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques,
 - Activité ne recevant pas de financement public en fonctionnement en 2020 excepté les aides reçues pour lutter contre les conséquences économiques de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19

ARTICLE 3: MODALITES DE FINANCEMENT

Les commerçants et les artisans éligibles pourront solliciter un soutien financier de la Commune au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale qui sera calculé pour chacun d'entre eux dans la limite des plafonds suivants :

- Forfait 1 pour ceux ayant une activité commerciale : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 1^{et} octobre au 31 décembre 2020 dans la limite d'un total de 5 000 €.

- Forfait 2 pour ceux ayant une activité de restauration et/ou d'hôtellerie: une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1^{et} octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 €.
- Forfait 3 pour ceux ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle : une subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnel dus au titre de la période qui s'étend du 1er octobre au 31 janvier 2021 dans la limite de 10 000 € pour les établissements éligibles

Le montant de la subvention versée aux commerçants pourrait être écrêté en fonction du financement accordé par le Département à la Commune pour mettre en place le présent dispositif d'aide communal de soutien aux commerçants et artisans à faire face à leurs échéances immobilières.

ARTICLE 4: DELAI DE DEPOT DES DEMANDES DE FINANCEMENT ET MODALITES D'INSTRUCTION

La date limite de dépôt des dossiers de demande de financement par les commerçants et artisans est fixée au 23 mars 2021.

Les demandes devront être adressées au service urbanisme (01.34.97.27.20) à l'adresse suivante : urbanisme@ville-limay.fr

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier du dispositif d'aide exceptionnelle communale, les commerçants et artisans devront transmettre par voie dématérialisée aux services de la Commune les documents suivants :

- Un courrier signé du commerçant ou de l'artisan sollicitant un financement au titre du dispositif d'aide exceptionnelle communale aux commerçants et artisans ;
- Attestation de domiciliation de l'établissement ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois pour les entreprises inscrites au registre du commerce ou extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers ;
- Résultat de recherche en matière de procédure collective (présent sur l'extrait D1 pour les entreprises uniquement inscrites au répertoire des métiers);
- Titulaire d'un bail commercial ou propriétaire de locaux commerciaux (activités exercées dans des locaux générant un fonds de commerce) sur la période concernée par l'aide ;
- Demandes / quittances de loyers ou avis d'échéance d'emprunt immobilier dus au titre de la période concernée par l'aide. ;
- Attestation confirmant une gestion privée des activités du forfait 3.
- Un RIB (pièce à fournir pour le versement de la subvention).

La Commune se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative nécessaire à l'instruction de la demande de refinancement.

ARTICLE 6: ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS ET ARTISANS BENEFICIAIRES

A ce titre, chaque commerçant ou artisan bénéficiaire s'engage à :

- utiliser le financement pour l'objet concerné initialement,
- informer dans les meilleurs délais la Commune d'un changement de situation concernant l'établissement bénéficiaire de l'aide,
- mettre à la disposition de la Commune tout document administratif ou financier nécessaire à l'instruction du dossier de demande de financement et au contrôle de l'utilisation de celui-ci,
- accepter d'être citée dans tous les supports de communication de la Commune et de ses partenaires.

ARTICLE 7: CONTROLE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

La Commune est en droit d'exiger le reversement immédiat d'une partie ou de la totalité des sommes versées au titre du présent règlement dans le cas où :

- les engagements prévus dans le règlement ne sont pas respectés;
- une erreur est décelée dans les informations transmises à la Commune relative à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire ;
- les données relatives à l'éligibilité de l'établissement bénéficiaire sont modifiées pendant la durée de la convention ;
- le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues par le règlement.

Annexe 1 : liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) installé dans un bâtiment

La classification ERP est définit dans la notice de sécurité incendie et comprend, pour ceux installés dans un bâtiment, les catégories suivantes :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple. L
- Magasins de vente, centres commerciaux. M
- Restaurants et débits de boissons. Ν
- Hôtels et pensions de famille. 0
- Р Salles de danse et salles de jeux.
- Etablissements d'enseignement, colonies de vacances. Bibliothèques, centres de documentation. R
- S
- Т Salles d'expositions.
- Etablissements sanitaires. U
- V Etablissements de culte.
- W Administrations, banques, bureaux.
- Etablissements sportifs couverts. Χ
- Y Musées.

Annexe 2 : La liste des activités éligibles

	Nomenclature NAF:	Condition particulière
	Division ou code	
Etablissements ayant une activité commerciale	 47 - Commerce de détail¹ 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (activités photographiques) 96 - Autres services personnels (Coiffure, soins de beauté) 	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020
Etablissements ayant une activité de restauration	- 56 Restauration /débit de boisson/traiteurs	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020
Etablissements ayant une activité d'hôtellerie	- 5510Z Hôtel et hébergement similaire	
Etablissements ayant une activité commerciale et touristique ou sportive ou culturelle	 9313Z et 9319Z Activités des centres de culture physique / autres activités liées aux sport 7911Z et 7912Z Agence de voyages et voyagistes 5914Z Cinéma 9004Z Gestion de salle de spectacles 9102Z Gestion de musées 	Activité frappée d'interdiction d'accueillir du public par le décret du 30 octobre 2020

¹ Le commerce de détail consiste à vendre des marchandises dans l'état où elles sont achetées (ou après transformations mineures) généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues. Cette activité de commerce de détail peut aussi recouvrir la livraison et l'installation chez le client (de meubles ou d'électroménager par exemple).